

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cm-am.fr

Demande n° FR-2022-02894



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cm-am.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 avril 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 avril 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision 18 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cm-am.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM), association établie selon la loi du 1er juillet 1901, est l'organisme politique et central pour le groupe bancaire CREDIT MUTUEL. CREDIT MUTUEL est le second groupe bancaire et assurantiel français et fournit ses services à ses 12 millions de clients depuis plus d'un siècle.

CREDIT MUTUEL est un réseau de 3178 bureaux en France, rassemblés en 18 Fédérations Régionales : voir organigramme au 1er janvier 2022 [Annexe A]

Présent dans tous les domaines de la finance, le groupe est un acteur majeur sur le marché des services bancaires pour les particuliers et les professionnels.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel opère un site sous les URL www.creditmutuel.com et www.creditmutuel.fr, dédié à ses produits et services bancaires en ligne et hors ligne.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est titulaire de nombreuses marques de commerce basées sur le signe « Crédit Mutuel ». Ce signe est très fréquemment abrégé « CM » et exploité dans la vie des affaires, au point que le requérant a pris soin de déposer en 2001 une marque de commerce homonyme : la marque française semi-figurative CM N° 3101596 [Annexe E].

Une des filiales du requérant, la société Crédit Mutuel Asset Management, est spécialisée dans les activités de conseils et de gestion de portefeuilles d'actifs du groupe CREDIT MUTUEL, plus précisément de l'entité Crédit Mutuel Alliance Fédérale (cf organigramme [Annexe A] (bas du document, 3è colonne en partant de la gauche, 1ère case, deuxième ligne).

Au vu de ce qui précède, le Requêteur affirme que l'acronyme "CM-AM", et chacune de ses parties distinctes, "CM" et "AM", sont connus de leurs clients comme correspondant aux services de gestion de fonds du groupe dont il fait partie. Une recherche de l'expression "CM AM" sur le moteur de recherche de la société Google [Annexe D] confirme que l'acronyme CM AM est clairement associé aux services proposés sur le site (<https://www.creditmutuel-am.eu>) du Requêteur.

• Les droits du REQUERANT sur le signe « AM CM »

Le Requêteur est titulaire de nombreux enregistrements de marques consistant en ou incluant les signes « CM », « CM-AM » ou « ASSET MANAGEMENT » qui est la syntaxe développée de l'acronyme « AM », en France et à l'étranger, parmi lesquels figurent, entre autres :

o Marque semi-figurative française CM N° 3101596 enregistrée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel [Annexe E],

o Marque verbale française "CM-AM" N° 4770311 enregistrée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel [Annexe F],

La filiale du requérant est également titulaire des noms de domaine suivants :

- creditmutuel-am.eu
- creditmutuel-am.com
- creditmutuel-am.net
- creditmutuel-am.org
- cm-cic-am.com
- cm-cic-am.net
- cm-cic-am.org

- cm-cic-am.eu
- cm-cic-am.fr
voir [Annexe G],

Après avoir été averti par leur clientèle de l'usage manifestement frauduleux du nom de domaine cm-am.fr (Annexe H), Le Requéranant a constaté que ce nom avait été réservé en date du 25 avril 2022, sans son consentement.

Après demande de divulgation des données du titulaire, le requérant a été informé par l'AFNIC que le nom de domaine aurait été enregistré au nom d'une personne dénommée Monsieur X. (Annexe I).

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent préjudice, a décidé d'agir en soumettant une plainte Syreli afin d'obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cm-am.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur les dénominations cm et cm-am, notamment plusieurs marques françaises, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers.

En outre, le requérant exploite plusieurs noms de domaine similaires (cf.supra) et un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, accessible à l'URL www.creditmutuel-am.eu (Annexe B).

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement les marques antérieures cm et cm-am dans son radical.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé.

Notamment à la fonction d'identification d'origine des services des marques précitées.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Voir :

o SYRELI No. FR-2012-00128 (annexe J) : CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE c. La société Adrijan Wajdarz concernant <wwwcmne.fr> : " Le Collège a constaté que le nom de domaine <wwwcmne.fr> est quasi-identique aux marques antérieures détenues par le Requéranant, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE..."

o SYRELI No. FR-2017-01394 (annexe K) : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A. c. Madame ou Monsieur M. concernant <cmccic-immobilier.fr>.

Par conséquent, le requérant prie le Collège de confirmer l'existence de leur intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <cmam.fr>, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cm-am.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A la meilleure connaissance du requérant, le défendeur n'est titulaire d'aucun droit sur le nom <cm-am.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit sur les signes CM ou CM-AM ni de droits d'exploitation de ces acronymes.

Jusqu'à preuve du contraire, il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le défendeur et le requérant.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité pour activer un site web (Annexe L), mais pour

adresser des courriers frauduleux usurpant l'identité de tiers (voir infra), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

c) Le nom de domaine <cm-am.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Enregistrement de mauvaise foi

Le défendeur n'a très manifestement pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés aux marques CM et CM-AM du requérant. De plus, le titulaire du nom prétend être domicilié à Paris en France (Annexe I), pays dans lequel le requérant est notoirement connu.

L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié à un simple hasard.

Par ailleurs, le requérant soupçonne que le Titulaire ait usurpé l'identité de Monsieur X., qui, selon les informations recueillies sur le réseau social LinkedIn (Annexe M), occuperait le poste de banquier au sein de la banque espagnole CaixaBank.

Ces soupçons se fondent sur plusieurs éléments :

- le prénom a été mal orthographié par le titulaire (« Pernom » au lieu de « Prénom »),
- la banque CaixaBank diffuse actuellement sur son site portail un message public d'avertissement relatif à des tentatives de fraudes en cours (Annexe N),
- le requérant, qui s'est également intéressés à l'enregistrement et à l'usage du nom de domaine <cm-am.com> a pu observer que son titulaire, manifestement le même que pour <cm-am.fr>, avait manifestement pour habitude d'usurper l'identité de tiers :

§ dans le cadre de la procédure arbitrale UDRP qu'ils ont parallèlement engagée devant l'OMPI (D2022-1763 – (Annexe O), le Requêteur a été informé par le Centre d'Arbitrage de l'identité de la personne qui avait enregistré et utilisé le nom de domaine <cm-am.com>. Il s'agirait de M. L.»

(Annexe P). Or, une recherche sur cette personne confirme qu'il s'agit d'un artisan boucher-charcutier (Annexe Q1) âgé de 61ans (Annexe Q2) et dont les coordonnées sont publiquement disponibles sur le service en ligne Google Street View (Annexe Q3).

§ Le Requêteur a été informé par sa clientèle que les deux noms de domaine <cm-am.com> et <cm-am.fr> avaient tous deux été utilisés pour créer des adresses de courrier électroniques quasi identiques, usurpant l'identité de l'un de leur collaborateur ; M. M. : prenom.nom@cm-am.com et prenom.nom@cmam.fr (cf annexes R1 et R2). Comme ces dernières annexes le démontrent, ces adresses ont été utilisées pour adresser à des tiers le même courrier frauduleux dans lequel la marque « Crédit Mutuel Asset Management » de la filiale du Requêteur a été expressément mentionnée à neuf reprises et prétendument signé par Prénom Nom.

Le Défendeur semble donc coutumier de l'usurpation d'identité et de la dissimulation de son identité réelle, ce qui rend peu vraisemblable sa bonne foi lors de l'enregistrement du nom de domaine en litige.

Utilisation de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique marque CM-AM, semble inactif (Annexe L).

Néanmoins, ses serveurs de messagerie ont été activés (Annexe T) permettant ainsi l'usage du nom de domaine pour réceptionner et adresser des courriers électroniques via des adresses de type « ...@cm-am.fr », ce qui est le cas en l'espèce puisque comme exposé ci-dessus, le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour des activités de messagerie électroniques à savoir :

o en ayant créé au moins une adresse de courrier électronique : « prenom.nom@cm-am.fr » qui usurpe l'identité de l'un des collaborateurs officiels du Requêteur : M. Prénom Nom [Annexe R1 (cf. dernière page)],

o par l'envoi de courrier(s) électronique(s) prétendument signés par le collaborateur précité

[Annexe R1].

Ces faits ainsi que la teneur du courrier joint en annexe R1 précité font soupçonner au Requérent la commission de plusieurs infractions pénales au sens du droit positif français (usurpation d'identité au sens de l'article 226-4-1 du code pénal, tentative d'escroquerie au sens des articles 313-1 et 313-3 du code pénal). Toujours est-il qu'une telle manoeuvre n'est nullement assimilable à un comportement de bonne foi.

La mauvaise foi du défendeur à l'occasion de son usage et de son enregistrement du nom de domaine <cm-am.fr> est d'autant plus manifeste qu'il a reproduit ses démarches en enregistrant et utilisant le nom de domaine <cm-am.com> :

o ce dernier nom de domaine a été enregistré dans le même trimestre auprès du même bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Registrar.eu [Annexe H],

o la création d'une adresse de courrier électronique : «prenom.nom@cm-am.com» [Annexes R2] similaire à celle créée pour le nom en litige : «prenom.nom@cm-am.fr»,

o l'adresse «prenom.nom@cm-am.com» a été employée pour adresser un/des courriers électroniques(s) [Annexe R2] très similaire(s) à celui adressé depuis «prenom.nom@cm-am.fr» [Annexe R1].

Il est d'ailleurs remarquable que le Défendeur ne se présente pas dans son courrier sous l'identité « Monsieur X. », collaborateur de la société CaixaBank, mais sous le nom de l'un des collaborateurs officiels du Requérent : M. M. - Gestionnaire de patrimoine [Annexes R1 et R2].

Il est donc manifeste que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux dans le cadre de démarches frauduleuses par messagerie électronique, pour des envois groupés de courriers électroniques, sollicités ou non, voire pour des tentatives de phishing.

Voir en ce sens :

SYRELI No. FR-2022-02736 (annexe S) : VIVALTO VIE c. Monsieur X concernant < vivaltovie.fr > : « Le Collège constate que [...] Plusieurs adresses de courriel utilisent le nom de domaine <vivaltovie.fr> sur le modèle [prenom.nom]@vivaltovie.fr afin d'entrer en relation avec de potentiels clients du Requérent en se faisant passer pour ce dernier par l'utilisation de sa dénomination sociale [...]. »

Le Requérent allègue qu'il n'existe en l'espèce aucun élément permettant de justifier d'un quelconque usage de bonne foi de ce nom de domaine ; au contraire, tous les éléments en présence tendent à confirmer un usage frauduleux.

En dernier lieu, le Requérent précise qu'en tant que groupe bancaire et financier, il est confronté de manière continue à des tentatives de contrefaçon et de phishing. Il se doit dès lors de prévenir toute copie frauduleuse de son site web et toute copie ou imitation de ses adresses demessagerie, afin de protéger ses clients des risques de contrefaçon, de fraude et d'escroquerie. Eu égard au contexte global dans lequel évolue le nom de domaine litigieux et son titulaire, il existe un risque avéré que ce nom de domaine soit utilisé dans un but de phishing.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cm-am.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cm-am.fr> au profit du requérant.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier les notices d'information de marques (*annexes E et F*) du Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cm-am.fr> est identique à la marque verbale française « CM-AM » numéro 4770311 enregistrée le 26 mai 2021 par le Requérant pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cm-am.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « CM-AM » numéro 4770311 enregistrée le 26 mai 2021 par le Requérant pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant se présente comme « le second groupe bancaire et assurantiel français et fournit ses services à ses 12 millions de clients depuis plus d'un siècle. CREDIT MUTUEL est un réseau de 3178 bureaux en France, rassemblés en 18 Fédérations Régionales » ;
- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL présente la société CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT comme l'une de ses filiales (*Annexe A*) ;
- La filiale du Requérant susmentionnée est titulaire des noms de domaine suivants (*Annexe G*) :
 - <creditmutuel-am.com> enregistré le 11 avril 2003 ;
 - <creditmutuel-am.net> enregistré le 11 avril 2003 ;
 - <creditmutuel-am.org> enregistré le 12 avril 2003 ;
 - <cm-cic-am.com> enregistré le 07 décembre 2004 ;
 - <cm-cic-am.net> enregistré le 07 décembre 2004 ;
- Le Requérant déclare que le premier résultat obtenu suite à une recherche sur les termes « cm-am » effectuée sur le moteur de recherche google concerne le site web

de sa filiale à savoir <https://www.creditmutuel-am.eu> (Annexe D) ;

- Le Requéranant déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <cm-am.fr> ;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.
- Le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination CREDIT MUTUEL ou CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT (Divulgateion par l'Afnic des données personnelles du Titulaire au Requéranant – annexe I).
- Le résultat obtenu suite à une recherche sur le prénom et le nom du Titulaire effectuée sur le site web de relations professionnelles LinkedIn concerne un salarié d'une banque concurrente qui informe ses clients, sur son site web, au sujet des escroqueries aux investissements fantômes (Annexes M et N) ;
- Le nom de domaine du Titulaire <cm-am.fr> reprend à l'identique la marque française antérieure du Requéranant « CM-AM » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cm-am.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche sur le nom de domaine <cm-am.fr> effectuée sur le site web <https://mxtoolbox.com> démontrent que les serveurs de messagerie MX ont été configurés ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <cm-am.fr> sur le modèle [prenom.nom]@cm-am.fr afin :
 - De présenter des offres de la société CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ;
 - De se faire passer pour un salarié de ladite société en qualité de « Gestionnaire de patrimoine » (Annexe R1).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <cm-am.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cm-am.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cm-am.fr> au profit du Requéranant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

